Règlement

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

En application des art. 19 et 25 des statuts, l'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (ciaprès « OAR ») adopte le présent règlement au sens de l'art. 25 LBA (ci-après « règlement OAR »).

I. Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹Le règlement OAR porte sur les obligations incombant aux affiliés et aux personnes annoncées en vertu du chapitre 2 de la LBA, de même que sur leur relation avec l'OAR.

²Le règlement OAR s'applique à l'ensemble des affiliés et des personnes annoncées.

Art. 2 Notions générales

Au sens du règlement OAR, il faut entendre par:

- a) opération de caisse: opérations définies à l'art. 2 lit. b. OBA-FINMA;
- b) transfert de fonds et de valeurs: selon définition de l'art. 2 lit. c. OBA-FINMA;
- c) relation d'affaires durable: selon définition de l'art. 2 lit. d. OBA-FINMA;
- d) personnes politiquement exposées: selon définition de l'art. 2a al. 1 et 2 LBA;
- e) cocontractant: la personne physique ou morale avec laquelle existe une relation contractuelle ou quasi contractuelle régie par le code des obligations;
- f) ayant droit économique: la personne physique qui a en tout temps, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales confiées à l'affilié;
- g) détenteur du contrôle: la personne physique qui est considérée comme l'ayant droit économique d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou d'une société de personnes. Il est renvoyé à la définition de « détenteur du contrôle » de l'art. 2 lit. f. OBA-FINMA;
- h) dossier: toute mission distincte confiée dans le cadre d'une même relation d'affaires assujettie à la LBA;
- i) *groupe d'entreprises:* la réunion de plusieurs sociétés sous une direction économique unique par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière;
- j) sociétés de domicile: personnes morales, groupes organisés de personnes et unités patrimoniales organisées au sens de l'art. 150 al. 1 LDIP qui n'exercent pas une activité relevant du commerce ou de la fabrication ni une autre activité exploitée en la forme commerciale;
 - Constitue un indice de l'existence d'une société de domicile le fait que la société ne dispose pas de ses propres locaux commerciaux, qu'elle n'emploie pas de personnel propre ou qu'elle affecte son personnel uniquement à des tâches administratives.

Ne sont **pas** considérés comme sociétés de domicile les personnes morales, les sociétés de personnes organisées et les patrimoines organisés au sens de l'art. 150 al. 1 LDIP qui:

- détiennent de manière directe ou indirecte la majorité dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles, dans des sociétés sous-holding ou dans d'autres sociétés auxiliaires de groupe qui, par le biais d'une majorité de voix et par d'autres moyens, sont regroupés sous une direction unique et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la conservation et la gestion du patrimoine de tiers hors du groupe. La société holding ou de sous-holding doit réellement exercer une fonction de direction;
- dans un groupe d'entreprises, ont pour but des tâches internes au groupe, telles que par exemple la détention et la gestion de participations, de capitaux ou de droits;
- ont pour but la défense par une action commune des intérêts propres de leurs membres ou visent essentiellement des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de récréation ou des buts analogues et qui s'y tiennent;
- k) faible valeur au sens de l'art. 7a LBA: la notion de faible valeur est définie par la pratique de la FINMA dans le cadre de l'application de l'art. 7a LBA;
- personne annoncée: personne physique qui exerce une activité soumise à la LBA pour ou chez un affilié;
- m) auxiliaires: personnes qui, pour ou chez un affilié, s'occupent de mandats d'intermédiaire financier sans qu'elles n'exercent une activité soumise à la LBA;
- n) délit fiscal qualifié: le fait de, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, faire usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, quand l'impôt soustrait se monte à plus de CHF 300'000.— par période fiscale (art. 305bis ch. 1 et 1bis CP);
- o) *proches*: personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches d'une autre personne pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires.

II. Affiliation

A. Conditions d'affiliation

Art. 3 Conditions générales

¹Le candidat à l'affiliation s'engage à respecter les obligations imposées par la LBA, les statuts, règlements et autres dispositions applicables dont les directives, les circulaires et les décisions de l'OAR. Le candidat doit offrir la garantie d'une activité irréprochable.

²Le candidat doit attester par écrit dans la demande d'affiliation qu'il dispose pour l'exercice de son activité d'une organisation interne conforme aux exigences de la LBA et du règlement OAR et que, par son affiliation, il se soumet aux statuts, au règlement OAR et aux autres dispositions émanant de l'OAR.

Art. 4 Avocats

L'avocat qui entend s'affilier à l'OAR doit:

a) être titulaire d'un brevet d'avocat suisse ou étranger susceptible de reconnaissance en application par analogie de la LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats) et

b) exercer le barreau ou le conseil juridique en Suisse comme indépendant, comme associé ou actionnaire d'un membre passif au sens de l'art. 4 des statuts.

Art. 5 Notaires

Le notaire qui entend s'affilier à l'OAR doit:

- a) être au bénéfice d'une patente cantonale de notaire ou être admis comme notaire en vertu du droit cantonal et
- b) exercer le notariat ou le conseil juridique en Suisse comme indépendant ou, sous une forme autorisée en vertu du droit cantonal, comme notaire, comme associé ou actionnaire d'un membre passif au sens de l'art. 4 des statuts.

B. Demande d'affiliation

Art. 6 Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit contenir les données suivantes:

- a) nom et prénom du requérant;
- b) date de naissance;
- c) lieu d'origine ou nationalité pour le requérant étranger;
- d) adresse de son domicile, respectivement du siège et adresse exacte de l'entreprise en Suisse;
- e) nom et adresse de l'étude, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique;
- f) noms des associations professionnelles d'avocats ou de notaires dont le requérant fait partie;
- g) attestation du requérant qu'aucune procédure pénale ou disciplinaire n'est pendante contre lui;
- h) lors d'une affiliation collective: nom(s), prénom(s), adresse(s) professionnelle(s) précise(s), numéro(s) de téléphone, de fax ainsi qu'adresse(s) électronique(s) du service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment selon l'art. 24 OBA-FINMA respectivement dès 20 personnes assujetties selon l'art. 25 OBA-FINMA (cf. art. 53 al. 5 et 6);
- i) Lors d'une affiliation en tant que société de personnes ou personne morale : nom(s), prénom(s), adresse(s) professionnelle(s) précise(s), numéro(s) de téléphone, de fax ainsi qu'adresse(s) électronique(s) du service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment selon l'art. 24 OBA-FINMA, respectivement dès 20 personnes assujetties selon l'art. 25 OBA-FINMA (cf. art. 53 al. 5 et 6).

Art. 7 Documents nécessaires pour l'affiliation

La demande d'affiliation doit être accompagnée des documents suivants en plus de la formule d'adhésion signée:

 a) pour l'avocat, une attestation ne datant pas de plus de trois mois qu'il est inscrit à un registre cantonal des avocats avec indication des mesures disciplinaires non radiées (art. 5 LLCA) ou, s'il n'y est pas inscrit, une copie certifiée conforme de son brevet d'avocat et d'une pièce d'identité;

- pour le notaire, une attestation ne datant pas de plus de trois mois qu'il est habilité à exercer le notariat, avec indication des mesures disciplinaires non radiées, et une pièce d'identité;
- c) pour toute personne physique qui demande son affiliation en tant que membre passif ou personne annoncée, un extrait de son casier judiciaire ne datant pas de plus de trois mois:
- d) pour les sociétés de personnes et les personnes morales:
 - un extrait du registre du commerce ne datant pas de plus de trois mois (extrait certifié conforme ou extrait Zefix), respectivement une déclaration de tous les associés qu'ils sont constitués en société de personnes;
 - 2. pour tous les membres de l'organe supérieur de direction et d'administration, un extrait du casier judiciaire ne datant pas de plus de trois mois;
 - une confirmation de l'organe supérieur de direction que la majorité des membres de l'organe supérieur de direction et d'administration ainsi que la majorité des associés, respectivement des actionnaires, est constituée d'avocats et de notaires pratiquant de manière indépendante et que les associés ou les actionnaires offrent la garantie d'une activité irréprochable;
 - 4. pour toutes les personnes annoncées, les documents selon lit. a), b) et c);
 - 5. pour les personnes morales en sus des documents selon lit. d), les statuts accompagnés d'une confirmation attestant qu'ils sont actuels;
 - 6. mention des personnes physiques détenant une participation supérieure à 33 % des voix ou du capital.

Art. 8 Etude présente sur plusieurs sites

¹Les études implantées sur plusieurs sites peuvent s'affilier de la manière suivante : affiliation collective pour tous les sites ou affiliation en tant que société ou affiliation individuelle des intermédiaires financiers. Une affiliation mixte n'est pas possible (par exemple affiliation collective et affiliation individuelle).

²Le contrôle selon l'art. 43 des statuts est effectué en principe sur chacun des sites.

³Un seul rapport annuel doit être établi pour toute l'étude et l'ensemble des sites (art. 15).

C. Affiliation collective

Art. 9 Conditions

¹Plusieurs personnes physiques qui remplissent les conditions pour une affiliation individuelle peuvent demander une affiliation collective indépendamment de leur forme juridique aux conditions suivantes:

- a) l'exercice de l'activité de l'étude d'avocats ou de notaires sous la forme juridique qui est la sienne est conforme au droit du canton de son siège principal;
- b) toutes les personnes physiques exerçant une activité soumise à la LBA chez un membre passif au sens de l'art. 4 des statuts sont comprises dans la demande d'affiliation et
- c) l'étude dispose d'une organisation commune dans le domaine la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

²L'affiliation collective de deux ou plusieurs sociétés de personnes ou personnes morales n'est pas possible.

Art. 10 Effets

Les règles suivantes sont applicables aux affiliés collectifs:

- a) l'affiliation collective vaut pour tous les avocats, notaires ou personnes visés à l'art. 4
 al. 4 des statuts qui exercent une activité soumise à la LBA au sein d'une étude ou pour un affilié;
- b) les données et les pièces énumérées aux art. 6 et 7 doivent être fournies pour toutes les personnes physiques visées à la lit. a) qui demandent leur affiliation comme membres passifs au sens de l'art. 4 des statuts;
- c) pour les personnes annoncées, les données et les pièces énumérées aux art. 6 et 7 doivent être fournies au plus tard deux mois après le début de l'activité;
- d) une à deux personnes physiques doivent être désignées à l'égard de l'OAR comme service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment selon l'art. 24, respectivement l'art. 25 OBA-FINMA (cf. art. 6 lit. h) et art. 53 al. 5 et 6).

D. Fin de l'affiliation

Art. 11 Démissions et autres raisons

Les cas où l'affiliation prend fin sont énumérés à l'art. 7 des statuts.

Art. 12 Effets

¹La fin de l'affiliation met fin à la qualité de membre passif et à tous les droits et obligations qui lui sont rattachés, sous réserve de dispositions spéciales prévues dans les statuts ou dans d'autres règlementations de l'OAR.

²La fin de l'affiliation déploie ses effets également pour les personnes annoncées, dans la mesure où celles-ci ne restent pas affiliées dans le cadre d'un autre membre passif.

³Les contributions, les frais et les amendes sont exigibles au plus tard au moment de la fin de l'affiliation.

⁴La démission ou l'exclusion d'un affilié qui continue d'exercer dans une étude affiliée collectivement n'entraîne pas la fin de l'affiliation collective. Les autres intermédiaires financiers affiliés à l'OAR restent affiliés à titre collectif. S'il ne reste plus qu'un affilié, celui-ci peut poursuivre son affiliation sous la forme d'une affiliation individuelle.

⁵Dans les deux mois suivant la fin de son affiliation, l'affilié dépose un rapport de sortie analogue au rapport annuel prévu par les art. 15 et 16 et, en cas de démission, déclare par écrit qu'il n'exerce plus d'activité soumise à la LBA ou qu'il est affilié auprès d'un autre organisme d'autoréglementation.

⁶En cas d'exclusion, les procédures et contrôles spéciaux qui sont pendants peuvent être abandonnés. Les frais encourus sont à la charge de l'affilié.

III. Obligations générales de l'intermédiaire financier

A. Principes et Organisation

Art. 13 Principes

¹L'intermédiaire financier offre la garantie d'une activité irréprochable et prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²L'intermédiaire financier n'acceptera aucune valeur patrimoniale qu'il sait ou doit présumer qu'elle provient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, également lorsque le crime ou le délit a été commis à l'étranger.

³L'intermédiaire financier se conforme à la LBA, aux statuts, aux règlements et aux autres dispositions applicables, dont les directives et les circulaires de l'OAR. Il doit veiller à ce que les personnes annoncées fassent de même.

^{3bis}II s'assure que ses filiales étrangères actives dans le domaine financier et/ou les sociétés dont il détient le capital ou les voix ou autres, à titre majoritaire, appliquent les principes pertinents de la législation suisse en matière de blanchiment d'argent dans le cadre de leurs activités au sens de la LBA et du présent règlement, en particulier une approche axée sur le risque, notamment lors de la classification des relations d'affaires et des transactions en fonction des risques. Il s'assure également que les risques juridiques et les risques de réputation qu'il encourt en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soient appréhendés de manière globale, limités et surveillés.

⁴L'étude affiliée collectivement, la société de personnes ou la personne morale doit disposer d'une organisation commune dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La personne désignée en tant que service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent est responsable de la vérification de cette organisation.

⁵Il y a organisation commune au sens de ce qui précède lorsque l'ensemble des dossiers de l'étude soumis à la LBA figurent sur une liste unique, sont traités selon une réglementation unique valant pour toute l'étude et que le respect de cette règlementation est assuré par un système de contrôle interne et des mesures. Il s'agit en particulier des règles relatives aux obligations de diligence, de communication et de blocage, de même que des mesures d'organisation touchant à l'acceptation des mandats, à la conduite et à la conservation des dossiers, aux données sur les responsables des mandats, ainsi qu'à la formation interne et externe.

⁶La violation de ces principes peut mettre en cause la garantie d'une activité irréprochable attendue de l'intermédiaire financier.

Art. 14 Communication des affiliés

¹Toutes les communications de l'affilié doivent être adressées au secrétariat général de l'OAR, excepté la notification aux contrôleurs de l'élimination des défauts.

²Les communications à l'affilié doivent être adressées aux personnes selon l'art. 6 lit. a), respectivement lit. h) et lit. i).

B. Rapport annuel

Art. 15 Rapport annuel de l'affilié

¹L'affilié rédige un rapport annuel sur l'année civile écoulée et l'adresse à l'OAR. Le conseil fixe le délai pour la remise du rapport annuel et le communique suffisamment tôt.

²Un seul rapport annuel suffit pour les affiliés à titre collectif.

³Le moment déterminant pour le nombre d'intermédiaires financiers et de personnes annoncées affiliés à l'OAR FSA/FSN est le 31 décembre de l'année précédente.

⁴En cas de remise du rapport annuel après le délai selon l'al. 1, l'OAR peut prélever des frais de rappel de CHF 150 et prononcer un avertissement et la prise en charge des frais (décision bagatelle) en lieu et place d'une sanction.

⁵L'ouverture d'une procédure et le prononcé de sanctions demeurent réservés.

Art. 16 Contenu

¹Le rapport annuel renseigne principalement sur:

- a) le nombre de dossiers, y compris les dossiers ouverts et fermés;
- b) le nombre de dossiers présentant un risque accru;
- c) les éventuelles communications selon la LBA;
- d) le champ et le type d'activités;
- e) la formation et la formation continue;
- f) les événements particuliers;
- g) le nombre de personnes de l'étude exerçant une activité soumise à la LBA.

²Le rapport annuel doit être remis au moyen du formulaire ad hoc établi par l'OAR.

C. Contrôles

Art. 17 Contrôle ordinaire et contrôle spécial

¹L'affilié est tenu de se soumettre au contrôle prévu par l'art. 43 des statuts, contrôle qui porte sur le respect des obligations définies au chapitre 2 de la LBA, ainsi que dans les statuts, règlements et autres dispositions, directives et circulaires de l'OAR comprises.

²En principe, le contrôle ordinaire est annuel. Pour chaque affilié, le conseil peut définir l'intervalle des contrôles et décider de les espacer de trois ans au maximum selon la classe de risques dans laquelle se situe l'affilié.

³Si les constatations faites à l'occasion d'un contrôle ou d'autres raisons conduisent l'OAR à ordonner un contrôle subséquent, ordonner un contrôle spécial ou à réduire l'intervalle des contrôles, les frais liés aux contrôles en question pourront être facturés à l'affilié.

⁴L'OAR peut édicter des directives concernant les contrôles et établir des rapports y relatifs.

Art. 18 Exécution

¹L'OAR procède au contrôle.

²Il fixe la date du contrôle, si possible d'entente avec l'affilié.

³Le contrôle a en principe lieu dans les locaux professionnels de l'affilié.

⁴Le contrôle ordinaire comprend notamment l'examen:

- a) de tous les dossiers s'il y en a 10 ou moins;
- b) d'au moins 10 dossiers s'il y en a entre 11 et 100;
- c) d'au moins 10% des dossiers s'il y en a plus de 100;
- d) de l'organisation de l'étude au sens des art. 53 ss.

Art. 19 Devoir de collaboration

¹L'affilié de même que les personnes annoncées doivent suivre les directives du contrôleur, être présents lors du contrôle, collaborer et donner les renseignements demandés.

²L'affilié tient à la disposition du contrôleur l'ensemble des dossiers qui relèvent de la LBA. Un accès immédiat à tous les dossiers en cours ou clos depuis le dernier contrôle, de même qu'aux pièces s'y rapportant, doit être assuré.

^{2bis}L'affilié octroie en tout temps un accès à l'OAR, également à des informations, documents et données relatifs aux relations d'affaires, dans la mesure où cela est nécessaire en vue d'une surveillance globale des risques juridiques et des risques de réputation.

³Pour l'exécution du contrôle, l'affilié doit tenir une liste numérotée de l'ensemble de ses dossiers soumis à la LBA. Chaque dossier doit correspondre à un numéro qui ne peut être repris pour un autre dossier. La liste comprend également les dossiers clos depuis moins de 10 ans.

Art. 20 Rapport

¹Le contrôleur établit un rapport énonçant les résultats du contrôle, mentionnant tous les manquements constatés et les éventuelles dispositions concernées. En cas de contrôle ordinaire, il en donne connaissance à l'affilié au terme du contrôle.

²Dans les 30 jours suivant le contrôle, le contrôleur remet son rapport à l'OAR avec ses éventuelles propositions fondées.

³En cas de contrôle spécial, un rapport écrit est remis au conseil au plus tard dans les 30 jours dès la fin du contrôle.

IV. Obligations de diligence

A. Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 21 Obligation générale de vérifier l'identité du cocontractant

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'identité du cocontractant doit être vérifiée.

Art. 22 Opérations de caisse et transfert de fonds ou de valeurs

¹L'identité du cocontractant doit être vérifiée pour les opérations de caisse portant sur plus de CHF 15'000 ou l'équivalent en monnaie étrangère, qu'il s'agisse d'une seule transaction ou de plusieurs paraissant liées entre elles, de même que pour les opérations de change portant sur plus de CHF 5'000 ou l'équivalent en monnaie étrangère.

²Si les transactions effectuées portent sur des montants inférieurs, l'identité du cocontractant doit être vérifiée dès qu'il existe des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

³En cas de transfert de fonds ou de valeurs au sens de l'art. 2 lit. b), l'identité du cocontractant doit être vérifiée pour chaque opération, quel qu'en soit le montant. Si le transfert de fonds ou de valeur intervient de l'étranger vers la Suisse, le bénéficiaire des fonds doit toujours être identifié.

Art. 22bis Opérations avec des monnaies virtuelles

¹L'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant lorsqu'une transaction en monnaie virtuelle ou plusieurs transactions en monnaie virtuelle paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 1'000 francs, pour autant que ces transactions ne constituent pas de transmission de fonds ou de valeurs et qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.

²Il peut renoncer à vérifier l'identité du cocontractant s'il a déjà exécuté pour le même cocontractant d'autres opérations au sens de l'al. 1 et d'après l'art. 22 al. 2 et s'il s'est assuré que le cocontractant est la même personne que celle dont l'identité a été vérifiée pour la première transaction.

³Il doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 23 Informations requises

¹Lors de l'établissement de relations d'affaires ou d'opérations de caisse, l'intermédiaire financier doit exiger de son cocontractant les informations suivantes:

- a) soit le nom et le prénom, soit la raison sociale;
- b) l'adresse de domicile ou l'adresse du siège de la société;
- c) la date de naissance ou la date de constitution de la société et
- d) la nationalité.

²Pour les transferts à l'intérieur de la Suisse, l'indication du numéro de compte ou un numéro de référence lié à la transaction suffit, pour autant que l'intermédiaire financier soit en mesure de fournir à l'intermédiaire financier de la personne bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, sur demande, des indications plus détaillées sur son cocontractant.

³Pour tous les autres virements, l'intermédiaire financier du cocontractant donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et le domicile du cocontractant donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte de la personne bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, il convient d'indiquer un numéro de référence lié à la transaction. La date et le lieu de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du cocontractant donneur d'ordre peut tenir lieu d'adresse du cocontractant donneur d'ordre. L'intermédiaire financier

s'assure que les données concernant le cocontractant donneur d'ordre sont exactes et complètes et que les données concernant le bénéficiaire sont exactes. L'intermédiaire financier informe son partenaire contractuel de manière appropriée concernant la transmission de données lors des transactions financières.

⁴Lors de l'ouverture de relations d'affaires au nom d'un mineur par un tiers majeur, l'identité de la personne majeure à l'origine de l'ouverture de la relation d'affaires doit être vérifiée. Si un mineur capable de discernement ouvre lui-même une relation d'affaires, son identité doit être vérifiée.

Art. 24 Personnes physiques et titulaires d'entreprises individuelles avec contact personnel

¹Lorsque la relation d'affaires est établie en présence du client, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité dont il fait une copie qu'il conserve.

²Les documents d'identité suivants sont admis:

- a) un passeport;
- b) une carte d'identité;
- c) un permis de conduire suisse ou un autre document délivré par une autorité suisse et muni d'une photographie ou
- d) un document de voyage admis pour l'entrée en Suisse par l'Office fédéral des migrations selon ses Directives visas et ses Directives contrôle frontière, annexes incluses.

³Les documents d'identité énumérés à l'alinéa 2 doivent être valables au moment de l'établissement de la relation d'affaires.

⁴L'intermédiaire financier confirme sur la copie avoir vu l'original et appose la date et sa signature.

⁵Pour les cocontractants ressortissants d'Etats qui ne donnent pas la date de naissance ou l'adresse du domicile, une mention au dossier doit être faite à ce propos.

Art. 25 Personnes physiques et titulaires d'entreprises individuelles sans contact personnel préalable

Lorsque la relation d'affaires est établie sans contact personnel avec le cocontractant, l'intermédiaire financier dresse son identité en se faisant remettre pour son dossier une copie certifiée conforme de son document d'identité ou une certification établie selon l'art. 27 et en vérifiant l'adresse de son domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat.

Art. 26 Personnes morales et sociétés

¹Lors de l'établissement de la relation d'affaires, l'intermédiaire financier vérifie l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes inscrites au registre du commerce sur la base de l'un des documents suivants:

 a) un extrait du registre du commerce ou une copie de l'extrait certifiée conforme délivré par le préposé;

- b) un extrait sur papier imprimé par l'intermédiaire financier tiré d'une base de données gérée par les autorités qui tiennent le registre du commerce;
- c) un extrait sur papier imprimé par l'intermédiaire financier tiré de répertoires et de bases de données fiables gérés par des entreprises privées.

²L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce (associations, communautés de copropriétaires, fondations et corporations de droit public) doit être vérifiée sur la base de l'un des documents suivants:

- a) les statuts, l'acte de fondation ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle permettant d'exercer une activité ou un document équivalent, en original ou en copie;
- b) un extrait sur papier imprimé par l'intermédiaire financier tiré de répertoires et de bases de données fiables gérés par des entreprises privées.

³L'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision, l'extrait du répertoire ou de la banque de données et l'éventuelle authentification doivent se présenter sous la forme d'originaux ou de copies et ne pas dater de plus de 12 mois au moment du début du mandat.

⁴L'intermédiaire financier doit s'informer des dispositions relatives aux pouvoirs du cocontractant et vérifier l'identité des personnes qui engagent la relation d'affaires au nom de la personne morale.

Art. 27 Attestation

L'attestation de l'authenticité de la copie d'un document d'identification original peut être émise par:

- a) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles certifications;
- b) un autre intermédiaire financier au sens de l'art. 34 et de l'art. 46;
- c) un avocat autorisé à exercer en Suisse;
- d) l'obtention d'une copie de la carte d'identité obtenue de la banque de données d'un fournisseur de prestations de certification reconnu selon la loi fédérale sur la signature électronique, dans le cadre de l'établissement d'un certificat qualifié, en combinaison avec une authentification électronique du cocontractant.

Art. 28 Documents de remplacement en l'absence de documents d'identité

¹Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens du présent règlement, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants tels que des attestations émises par des instances publiques, un rapport sur l'exercice social en cours signé par l'organe de révision ou d'autres documents semblables.

²L'intermédiaire financier justifie cette situation exceptionnelle par une note au dossier.

Art. 29 Renonciation à l'identification pour les personnes morales cotées en bourse

¹L'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier l'identité d'une personne morale quand celleci est cotée à une bourse suisse ou étrangère ou lorsqu'elle appartient au groupe d'une telle personne morale. Cette règle vaut aussi pour les sociétés de domicile. ²Si l'intermédiaire financier renonce à vérifier l'identité de ce cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

B. Identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle

Art. 30 Obligation d'identification de l'ayant droit économique

¹L'intermédiaire financier exige du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est la personne qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales:

- a) si le cocontractant n'est pas lui-même ayant droit économique;
- b) s'il existe un doute au sujet de l'identité de l'ayant droit économique;
- c) si le cocontractant est une société de domicile;
- d) s'il est connu ou qu'il existe des indices concrets que la personne morale ou la société de personnes active de manière opérationnelle détient les valeurs patrimoniales pour un tiers à titre fiduciaire;
- e) si les relations d'affaires sont établies sans entrevue personnelle;
- f) s'il existe des soupçons de possible blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

²Si l'intermédiaire financier n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il doit l'indiquer de manière appropriée.

³Il y a notamment doute sur le point de savoir si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique:

- a) lorsqu'un tiers agit par procuration et qu'il n'a pas, de manière reconnaissable, de liens suffisamment étroits avec le cocontractant;
- b) lorsque la situation financière du cocontractant est connue de l'intermédiaire financier et que les valeurs patrimoniales apportées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec la situation financière de cette personne ou
- c) lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, l'intermédiaire financier est amené à faire d'autres constatations insolites.

⁴La déclaration doit être signée par le cocontractant ou par une personne au bénéfice d'une procuration écrite. Dans le cas de personnes morales, le pouvoir d'engager la société ressort de l'extrait du registre du commerce ou d'autres documents afférents à la société.

⁵L'intermédiaire financier peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique, en documentant les raisons de cette renonciation, si le cocontractant est une personne morale cotée en bourse ou une filiale contrôlée par une société cotée en bourse détenant une participation majoritaire. Les raisons doivent être documentées même lorsqu'il n'y a aucune raison de douter que le cocontractant est également l'ayant droit économique.

Art. 31 Opérations de caisse et transferts de fonds et de valeurs

¹Lors d'opérations de caisse portant sur une somme supérieure à CHF 15'000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère, de même que lors d'opérations de change portant sur une somme supérieure à CHF 5'000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère, l'intermédiaire financier doit à chaque fois exiger du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique.

²En cas de transfert de fonds et de valeurs au sens de l'art. 2 lit. b), l'intermédiaire financier doit à chaque fois exiger du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique.

Art. 32 Informations requises

La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit comporter les informations suivantes: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité de la personne physique.

Art. 33 Informations requises pour les trusts et autres entités patrimoniales

¹Dans le cas de groupements de personnes, de trusts ou d'entités patrimoniales, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite sur les personnes suivantes:

- a) le fondateur réel;
- b) le trustee;
- c) les éventuels curateurs, protecteurs ou autres personnes nommées;
- d) les bénéficiaires déterminés nominalement;
- e) si aucun bénéficiaire ne doit encore être déterminé nominalement: les groupes de personnes divisés par catégories qui entrent en ligne de compte en tant que bénéficiaires;
- f) les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- g) pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

²Si un intermédiaire financier entame une relation d'affaires en tant que trustee ou s'il exécute une transaction en tant que trustee, il doit s'identifier en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier du cocontractant ou de la partie à la transaction.

Art. 34 Intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes

¹Si le cocontractant est un intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes, aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée.

²Il en va de même si le cocontractant est une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôt au sens de la LBA.

³Est réputé intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalente:

a) un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 al. 2 LBA;

b) un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 2 LBA et qui est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes à celles que la Suisse connaît en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴Pour la définition d'intermédiaire financier étranger, il y a lieu de se référer à la législation applicable au domicile ou au siège de l'intermédiaire financier étranger concerné.

⁵En cas d'abus ou d'avertissement émis par la FINMA, l'OAR peut exiger que le cocontractant dont il est question à l'al. 1 remette lui aussi la déclaration relative à l'ayant droit économique.

Art. 35 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 ayants droit économiques, l'intermédiaire financier ne doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques que si les formes de placement collectif ou les sociétés de participations ne sont subordonnées à aucune surveillance et réglementation appropriées en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

²Les formes de placement collectif ou les sociétés de participations qui sont cotées en bourse n'ont pas à délivrer de déclaration relative aux ayants droit économiques.

Art. 36 Obligation d'identification du détenteur du contrôle

¹Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes opérationnelle non cotée en bourse et qu'il ne s'agit pas d'une filiale contrôlée par une société cotée en bourse détenant une participation majoritaire, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est le détenteur du contrôle au sens de l'art 2 lit. g).

²Lors d'opérations de caisse portant sur une somme supérieure à CHF 15'000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère, de même que lors d'opérations de change portant sur une somme supérieure à CHF 5'000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère, l'intermédiaire financier doit procéder à l'identification du détenteur du contrôle.

³Le détenteur du contrôle doit toujours être identifié en cas de transmission de fonds et de valeurs.

⁴Les informations requises sont régies par l'art. 32.

Art. 37 Echec de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle

Lorsque des doutes sérieux subsistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'intermédiaire financier refuse d'entrer en relation d'affaires ou s'abstient d'exécuter l'opération en qualité d'intermédiaire financier.

Art. 37bis Exceptions à l'obligation d'identification

L'intermédiaire financier ne doit pas demander de déclaration écrite sur le détenteur du contrôle, si les cocontractants sont:

- des sociétés cotées en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société;
- b) des autorités;
- c) des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, lit. a à d^{ter} LBA ou des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts qui ont leur siège en Suisse;
- d) des banques, des maisons de titres, des directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune collective, des sociétés d'assurance vie qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente au droit suisse;
- e) d'autres intermédiaires financiers qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et une surveillance prudentielle adéquates;
- f) des sociétés simples.

C. Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle

Art. 38 Cas d'application

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle doit à nouveau être effectuée lorsque:

- a) survient un doute quant à l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant, de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle;
- b) survient un doute quant au fait que le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique;
- c) survient un doute quant à l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle ou
- d) des indices donnent à penser que les informations recueillies par l'intermédiaire financier ne correspondent plus à la réalité.

Art. 39 Rupture de la relation d'affaires

¹L'intermédiaire financier doit rompre la relation d'affaires lorsque:

- a) subsistent des doutes relatifs aux indications données par le cocontractant alors même que la procédure visée à l'art. 38 a été suivie;
- b) survient un soupçon que les indications données étaient sciemment erronées.

²Lorsque l'intermédiaire financier rompt la relation d'affaires pour l'un des motifs énoncés à l'al. 1, il doit veiller à restituer les valeurs patrimoniales de telle manière que les autorités de poursuite pénale puissent en suivre la trace.

³Dans les cas où l'intermédiaire financier a la maîtrise des fonds, par exemple lorsqu'il est au bénéfice d'une procuration, il doit s'abstenir de remettre des espèces ou de livrer des titres ou des métaux précieux pour des valeurs supérieures à CHF 100'000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère.

⁴Les relations d'affaires avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues:

- a) lorsque les conditions de l'obligation de communication au sens de l'art. 9 LBA sont remplies;
- b) lorsque des mesures de sûreté d'une autorité sont imminentes ou
- c) lorsque l'intermédiaire financier a recours au droit de communiquer selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

D. Obligation particulière de clarification

Art. 40 Principe

¹L'organe supérieur de direction ou le comité de direction ou au moins l'un de ses membres, respectivement en cas d'absence d'organe de direction, l'intermédiaire financier doit:

- a) lors de l'acceptation du mandat, classer la relation d'affaires et fixer un seuil pour les transactions;
- b) revoir la classification périodiquement;
- c) dans la mesure où une relation d'affaires ou une transaction paraît inhabituelle, s'il existe des indices que les valeurs proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, que le pouvoir d'en disposer est subordonné à une organisation criminelle ou qu'elles servent le financement du terrorisme, ou suite à une information reçue d'un autre intermédiaire financier au sens de l'art. 10a LBA (ci-après « risques accrus »), chercher à obtenir les clarifications appropriées dans la mesure dictée par les circonstances afin de tirer au clair l'arrière-plan économique et le but de la relation d'affaires ou de la transaction en question;
- d) contrôler et surveiller régulièrement les dossiers présentant des risques accrus (au sens de lit. c) et de l'art. 41 et 42);
- e) décider de l'acceptation de relations d'affaires présentant des risques accrus et de celles ayant fait l'objet d'une communication et décider chaque année de leur continuation;
- f) décider une fois par an de la continuation des relations d'affaires visées par l'obligation de communication (art. 64 al. 1).

²Les clarifications selon l'alinéa 1 lit. c) ne sont pas nécessaires si la légalité est reconnaissable. Cette évaluation doit être documentée par l'intermédiaire financier.

³Pour l'évaluation de l'existence d'une infraction fiscale qualifiée, l'intermédiaire financier peut se baser sur le taux d'imposition maximal du pays du domicile fiscal du client pour estimer si l'impôt soustrait dépasse le seuil de CHF 300'000 par période fiscale fixé à l'art. 305^{bis} chiffre 1^{bis} CP. L'intermédiaire financier n'est pas tenu de déterminer les facteurs fiscaux individuels de la relation d'affaires.

Art. 41 Identification des relations d'affaires présentant un risque accru

¹L'intermédiaire financier consigne par écrit les critères spécifiques en fonction desquels une relation d'affaires est réputée présenter un risque accru.

²En fonction de l'activité de l'intermédiaire financier, entrent notamment en considération les critères suivants:

- a) le siège ou le domicile du cocontractant ou de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle, ainsi que la nationalité de l'un ou de l'autre, notamment le domicile dans un pays considéré comme « high risk » ou non coopératif par le Groupe d'action financière (GAFI) ainsi que la nationalité d'un tel pays;
- b) le type et le lieu de l'activité commerciale exercée par le cocontractant ou par l'ayant droit économique, notamment en cas d'activité commerciale dans un pays considéré comme « high risk » ou non coopératif par le GAFI;
- c) l'absence de contact personnel avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d) le type de prestations sollicitées;
- e) l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f) l'importance des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- g) le pays d'origine ou la destination de paiements fréquents, notamment de paiements en provenance ou à destination d'un pays considéré comme « *high risk* » ou non coopératif par le GAFI;
- h) la complexité de la structure du cocontractant ou de l'ayant droit économique, par exemple en présence de plusieurs sociétés de domicile ou d'une société de domicile avec des actionnaires fiduciaires, dans une juridiction non transparente, sans motif plausible ou en vue d'un placement de fortune à court terme;
- i) lorsque la relation d'affaires est nouée avec un intermédiaire financier dont le domicile ou le siège est à l'étranger, la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à laquelle il est soumis;
- j) la fréquence de transactions présentant des risques accrus.

³Les relations d'affaires avec les personnes étrangères politiquement exposées et les personnes qui leur sont proches, ainsi que les relations d'affaires avec les personnes résidant dans un pays considéré comme « high risk » ou non coopératif par le Groupe d'action financière (GAFI) et pour lequel le GAFI appelle à une diligence augmentée, doivent systématiquement être considérées comme présentant des risques accrus.

⁴Doivent être considérées comme relations d'affaires présentant un risque accru en relation avec un ou plusieurs critère(s) de risques supplémentaires:

- a) les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ainsi que les personnes qui leur sont proches;
- les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales et les personnes qui leur sont proches;
- c) les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales et les personnes qui leur sont proches.

⁵Les relations d'affaires selon les alinéas 3 et 4 sont réputées relations d'affaires présentant des risques accrus indépendamment du fait que les personnes impliquées se présentent comme cocontractants, détenteurs du contrôle, ayants droit économiques des valeurs patrimoniales ou personnes munies d'une procuration.

⁶Aussitôt qu'un risque accru de blanchiment d'argent se présente dans une relation d'affaires, que ce soit à sa conclusion ou ultérieurement, l'intermédiaire financier qualifie à l'interne la relation d'affaires comme présentant un risque accru et cherche à obtenir les clarifications prévues à l'art. 44.

Art. 42 Identification des transactions présentant un risque accru

¹L'intermédiaire financier consigne par écrit sur la base de critères spécifiques et en référence avec la relation d'affaires concernée à partir de quand une transaction est réputée présenter un risque accru.

²Entrent notamment en considération, selon l'activité de l'intermédiaire financier, les critères de risques accrus suivants:

- a) l'importance des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- b) le fait que des changements significatifs quant aux volumes ou aux fréquences des transactions sont intervenus par rapport à ce qui s'est produit jusque-là dans le cadre de la relation d'affaires concernée:
- c) le fait que des changements significatifs quant aux volumes et aux fréquences des transactions sont intervenus par rapport à ce qui est habituel dans le cadre de relations d'affaires comparables et
- d) le pays d'origine ou de destination de paiements, en particulier en cas de paiements en provenance ou à destination d'un pays considéré comme « *high risk* » ou non coopératif par le GAFI.

³Sont considérées, dans tous les cas, comme présentant un risque accru:

- a) les transactions dans le cadre desquelles des valeurs patrimoniales visées à l'art. 2 lit.
 a) d'une valeur supérieure à CHF 100'000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère sont déposées ou retirées physiquement en une fois ou de manière échelonnée;
- b) la transmission de fonds et de valeurs, au sens de l'art. 2 lit. a) et b) LBA, lorsqu'une transaction ou plusieurs apparemment liées entre elles atteignent ou dépassent la somme de CHF 5'000 ou l'équivalent en monnaie étrangère et
- c) les paiements en provenance ou à destination d'un pays considéré comme « *high risk* » ou non coopératif par le GAFI et pour lequel le GAFI appelle à un surcroît de prudence.

Art. 43 Surveillance des transactions

L'intermédiaire financier met en place une surveillance efficace des transactions qui aide à reconnaître celles qui présentent un risque accru au sens de l'art. 42, et consulte à cet égard l'annexe à l'OBA-FINMA « Indices de blanchiment de capitaux ».

Art. 44 Contenu des clarifications

¹En cas de relation d'affaires ou de transaction présentant un risque accru, l'intermédiaire financier tire immédiatement au clair leur arrière-plan économique et leur but.

²Selon les circonstances, il y a lieu de tirer au clair notamment:

- a) le type et le but de la relation d'affaires ou de la transaction;
- b) l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c) l'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées;
- d) l'arrière-plan économique de la provenance des versements perçus;
- e) l'origine de la fortune du cocontractant et, le cas échéant, de celle de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle, le membre le plus haut placé de l'organe de direction ne devant pas être compris ici;
- l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle, le membre le plus haut placé de l'organe de direction ne devant pas être compris ici;
- g) la situation financière du cocontractant et celle de l'ayant droit économique;
- h) en cas de transfert de fonds et de valeurs, le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds ou des valeurs.

Art. 45 Procédure et documentation

¹Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a) la prise de renseignements écrits ou oraux auprès du cocontractant ou de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle;
- b) des visites des lieux où le cocontractant et l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle conduisent leurs affaires:
- c) la consultation des sources et des bases de données accessibles au public et
- d) les renseignements obtenus de tiers dignes de confiance.

²L'intermédiaire financier vérifie et documente les résultats des clarifications et en examine la plausibilité qu'il documente.

³Les clarifications sont recherchés dans le respect de la sphère privée des personnes concernées.

E. Délégation

Art. 46 Délégation à un autre intermédiaire financier

L'intermédiaire financier peut déléguer par convention écrite l'exécution des obligations prévues au chapitre IV, sections A à D à une autre personne qui exerce en Suisse ou à l'étranger une activité soumise à la LBA, à la condition que cette personne soit soumise à une surveillance du même type et à des prescriptions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Art. 47 Délégation à un tiers

L'intermédiaire financier peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer à un tiers l'exécution des obligations de diligence prévues au chapitre IV, sections A à D, dans la mesure où il:

- a) choisit le délégataire avec soin;
- b) donne au délégataire des instructions sur les tâches dont il doit s'acquitter et

c) contrôle au moyen des documents dont il est question à l'art. 51 si le délégataire a exécuté avec soin les tâches déléguées.

Art. 48 Modalités de la délégation

¹L'intermédiaire financier reste dans tous les cas personnellement responsable de l'exécution correcte des tâches déléguées.

²L'intermédiaire financier doit disposer pour son dossier d'une copie des documents ayant servi à remplir les obligations de diligence. Le délégataire certifie par écrit à l'intermédiaire financier que les copies remises correspondent aux originaux. En cas de clarification particulière entreprise dans le cadre d'une délégation, l'intermédiaire financier doit procéder à sa propre plausibilisation et la constater par écrit, et, cas échéant, faire ses propres recherches.

³La sous-délégation par le délégataire est interdite.

F. Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 49 Documentation

¹L'intermédiaire financier doit établir les documents et les pièces justificatives relatifs à ses relations d'affaires et aux transactions effectuées, de manière qu'un tiers expert, en particulier l'OAR, puisse se faire une idée objective du respect par l'intermédiaire financier des obligations prévues par la LBA, par les statuts, par le présent règlement et par toutes autres dispositions émanant de l'OAR.

²La documentation doit contenir les documents décrits dans les statuts et le règlement OAR. La documentation doit indiquer en particulier de manière transparente la raison pour laquelle des mesures ont été ou n'ont pas été prises.

³L'établissement, l'organisation et la conservation de la documentation peuvent intervenir sous la forme électronique.

Art. 50 Conservation des documents

¹Les documents et les pièces justificatives doivent être conservés de manière à ce que l'intermédiaire financier soit en mesure de donner suite aux demandes d'information ou de saisie de la part des autorités de poursuite pénale dans un délai approprié. Les documents et les pièces justificatives doivent permettre de reconstituer chaque transaction prise pour ellemême.

²Les documents visés à l'art. 51 lit. a) à d) et g) doivent être conservés pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les documents visés à l'art. 51 lit. e) et f) doivent être conservés pendant les 10 ans qui suivent l'exécution de la transaction, voire la communication.

³Après la fin du mandat, les documents visés à l'art. 51 al. 1 doivent être conservés pendant 10 ans après la fin des relations contractuelles. Le devoir de conservation reste valable après la transmission du mandat à un tiers.

Art. 51 Documentation minimale

¹L'intermédiaire financier doit notamment conserver les documents suivants:

- a) une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b) s'il y a lieu, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique et, le cas échéant, du détenteur du contrôle;
- c) le document visé à l'art. 52 et décrivant la relation d'affaires;
- d) les documents relatifs au résultat des clarifications visées à l'art. 44 et 45;
- e) les documents et les pièces justificatives relatifs aux transactions effectuées;
- f) une copie des communications au sens de l'art. 9 al. 1 LBA et
- g) une liste des dossiers au sens de l'art. 2 lit. h).

²Lorsque des valeurs patrimoniales sont déposées en banque, l'intermédiaire financier doit obtenir au moins des relevés trimestriels des comptes ou des dépôts et les conserver.

Art. 52 Profil client

¹L'intermédiaire financier doit connaître son cocontractant, l'ayant droit économique et, cas échéant, le détenteur du contrôle de manière à être en mesure de déceler si une transaction ou une relation d'affaires est inhabituelle. Une telle connaissance implique notamment l'établissement au début de la relation d'affaires d'un profil pertinent du client qui doit être mis à jour régulièrement.

²Le portait du client contient en général les données suivantes au sujet du cocontractant et de l'ayant droit économique, cas échéant du détenteur du contrôle:

- a) activité professionnelle ou commerciale;
- b) situation familiale;
- c) circonstances dans lesquelles la relation d'affaires a été établie, de même que son type et son but:
- d) informations au sujet d'autres personnes physiques ou morales éventuellement impliquées;
- e) données au sujet des fondés de procuration et preuve de leurs pouvoirs avec le mode de signature;
- f) montants et devises des valeurs patrimoniales concernées;
- g) provenance des valeurs patrimoniales concernées;
- h) données relatives à l'évolution prévue de ces valeurs patrimoniales;
- aperçu de la fortune et des revenus, y compris des expectatives;
- j) origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- k) relations bancaires dans le cadre de la relation d'affaires et
- appartenance de la relation d'affaires à une catégorie à risque aux sens des art. 41 et 42.

²L'intermédiaire financier vérifie périodiquement la conformité du portrait du client avec les faits et, le cas échéant, procède aux adaptations nécessaires.

G. Mesures organisationnelles

Art. 53 Principes

¹L'affilié veille à ce que son organisation soit adaptée à l'importance et au degré de risque de son activité d'intermédiaire financier.

²Lors de l'évaluation des risques, il tient compte également du danger qui peut résulter du développement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou de l'utilisation de nouvelles technologies ou de technologies en développement.

³L'affilié doit se former et se perfectionner et veiller à ce que les personnes annoncées ainsi que les auxiliaires soient formés et instruits de manière appropriée.

⁴Il doit veiller à l'existence d'un contrôle interne approprié.

⁵En cas d'affiliation collective et d'affiliation en tant que personne morale ou société de personnes, l'étude doit, à partir d'une personne assujettie, désigner une ou deux personnes en tant que service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment compétent pour soutenir et conseiller l'étude. Ce service interne assume les tâches prévues à l'art. 24 OBA-FINMA. Il est en outre responsable de la formation et fonctionne comme personne de contact vis-à-vis de l'OAR.

⁶A partir de 20 personnes assujetties, l'étude doit désigner une ou deux personnes en tant que service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment compétent également pour procéder à des contrôles. Ce service interne assume les tâches prévues aux art. 24 et 25 OBA-FINMA. Elle est en outre responsable de la formation et fonctionne comme personne de contact vis-à-vis de l'OAR.

Art. 54 Directives internes

¹Chaque affilié est tenu de définir et de concrétiser par écrit dans une directive interne ou dans un règlement les critères prévus à l'al. 4 lit. i) et j) ci-après (relations d'affaires, respectivement transactions présentant un risque accru), indépendamment du nombre de personnes qui exercent une activité soumise à la LBA pour ou chez lui, et indépendamment du nombre et de la complexité des dossiers.

²Si le nombre de personnes qui exercent une activité soumise à la LBA et/ou d'auxiliaires, le nombre ou la complexité des dossiers commande une organisation spéciale, l'affilié établit des directives internes sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces directives portent sur les obligations prévues au chapitre 2 de la LBA et dans le présent règlement.

³Lorsque plus de 10 personnes exercent une activité soumise à la LBA, l'établissement de directives internes est obligatoire dans tous les cas.

⁴Les directives doivent être établies par écrit et règlent au moins:

- a) la répartition des tâches et les compétences;
- b) la désignation d'un responsable LBA;
- c) le tri des dossiers relevant de la LBA de ceux qui n'en relèvent pas;

- d) la vérification de l'identité du cocontractant;
- e) l'identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle;
- f) le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle;
- g) l'obligation spéciale de clarification;
- h) l'obligation d'établir et de conserver la documentation;
- i) les critères selon lesquels une relation d'affaires doit être considérée comme présentant un risque accru;
- j) les critères permettant de reconnaître qu'une transaction comporte un risque accru;
- k) le mode de surveillance des transactions;
- I) la compétence pour les communications au Bureau de communication LBA et
- m) le contrôle interne selon l'art. 59.

⁵Les collaborateurs et les employés concernés doivent recevoir les directives internes sous une forme appropriée.

Art. 55 Formation de base de l'affilié et de la personne annoncée

¹Chaque affilié et chaque personne annoncée est tenu de suivre personnellement un cours de formation de base d'une durée d'une journée organisé par l'OAR. L'affilié répond de la participation à la formation des personnes qu'il a annoncées.

²Les personnes soumises à l'obligation de se former selon l'al. 1 doivent suivre la formation au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle l'affiliation est intervenue. Si l'affiliation intervient postérieurement au 30 juin, l'affilié doit avoir suivi le cours de formation de base au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 56 Formation continue de l'affilié et de la personne annoncée

¹Après avoir suivi le cours de formation de base, l'affilié doit suivre un cours externe de formation continue d'une demi-journée organisé par l'OAR ou un autre cours reconnu par l'OAR, dans les 24 mois suivant la fin de l'année civile où son affiliation à l'OAR est intervenue, puis tous les deux ans.

²L'obligation de formation continue est remplie par:

- a) en cas d'affiliation individuelle, la participation à un cours externe de formation continue;
- en cas d'affiliation en tant que société de personne ou en tant que personne morale, la participation d'une personne annoncée, qui est également avocat ou notaire, à un cours externe de formation continue, participation assortie de la charge de transmettre à l'interne le contenu exhaustif du cours, dans les 6 mois, aux autres personnes annoncées au sein de l'étude;
- c) en cas d'affiliation collective, la participation par un intermédiaire financier qui est également avocat ou notaire à un cours externe de formation continue, participation assortie de la charge de transmettre à l'interne le contenu exhaustif du cours, dans les 6 mois, aux autres intermédiaires financiers et personnes annoncées au sein de l'étude;
- d) pour une personne annoncée dans le cadre d'une affiliation individuelle ou d'une affiliation collective, par la transmission à l'interne dans les 6 mois.

³Le rapport annuel doit indiquer quelle personne a formé qui à l'interne et quand.

⁴En plus de la formation précitée, l'OAR informe ses affiliés au moins une fois par année des modifications intervenues dans le domaine de la LBA et de sa règlementation, au moyen d'un bulletin d'information.

Art. 57 Formation interne

L'affilié a l'obligation de former et de donner une formation continue régulière aux auxiliaires à l'interne. Les auxiliaires sont tenus de suivre la formation interne dans les trois mois suivant le début de leur activité.

Art. 58 Violation de l'obligation de formation

¹En plus des sanctions prévues par les statuts, l'OAR peut exiger de l'affilié qui n'aurait pas accompli ses obligations de formation qu'il suive un cours spécifique dans un délai à fixer.

²L'OAR peut également sanctionner un affilié lorsque les personnes annoncées qui lui sont attribuées n'ont pas accompli leur obligation de formation.

Art. 59 Contrôle interne

L'affilié qui compte une ou plusieurs personnes annoncées veille au respect des obligations prévues au chapitre 2 de la LBA et dans le présent règlement. Il procède à des contrôles internes.

V. Obligation en cas de soupçons de blanchiment d'argent

A. Communication (art. 9 LBA)

Art. 60 Obligation de communiquer

¹L'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA incombe à l'intermédiaire financier.

²Aucune obligation de communiquer n'existe en l'absence de relations d'affaires relevant de la LBA.

Art. 61 Modalités de l'obligation d'annoncer et du droit de communication

¹L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (communication selon l'art. 9 LBA).

²L'intermédiaire financier peut communiquer au Bureau de communication les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (droit de communication selon l'art. 305ter al. 2 CP).

B. Blocage des avoirs et interdiction d'informer

Art. 62 Blocage des avoirs

¹Le blocage des avoirs est régi par l'art. 10 al. 1 LBA et le maintien du blocage des avoirs est régi par l'art. 10 al. 2 LBA.

²L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées qui sont en relation avec la communication dès que le Bureau de communication lui communique avoir transmis cette communication aux autorités de poursuites pénales.

³Durant l'analyse effectuée par le Bureau de communication, l'intermédiaire financier n'exécute les ordres de clients concernant les valeurs patrimoniales importantes que sous une forme permettant d'assurer la traçabilité de la transaction (paper trail).

Art. 63 Interdiction d'informer et communication à l'OAR

¹L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni des tiers de la communication qu'il a faite selon l'art. 9 LBA ou l'art. 305ter al. 2 CP.

²L'affilié doit informer les contrôleurs de manière complète lors du contrôle, ainsi que l'OAR par le biais du rapport annuel – sans mentionner les noms des personnes concernées - qu'il a effectué une communication.

³En dérogation à l'al. 1, l'affilié peut informer un autre intermédiaire financier à condition que cela soit nécessaire pour le respect des obligations imposées par la LBA et que les conditions de l'art. 10a al. 3 LBA soient remplies.

⁴L'intermédiaire financier qui effectue une communication ou fait usage de son droit de communication doit procéder à des clarifications particulières. S'il renonce à faire une communication ou s'il informe un tiers en vertu de l'art. 10a al. 3 LBA, il doit documenter les raisons de cette décision.

C. Continuation ou interruption des relations d'affaires avec ou sans communication

Art. 64 Décision de poursuivre la relation d'affaires

¹L'intermédiaire financier décide en tout temps et selon sa propre appréciation si, après avoir effectué la communication, il veut rompre ou poursuivre la relation d'affaires. L'art. 9 al. 1 lit. c. LBA demeure réservé.

²Une rupture est exclue quand des mesures de sûreté d'une autorité sont imminentes.

³L'intermédiaire financier qui rompt une relation d'affaires douteuse mais sans soupçon fondé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et sans communication, ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace (paper trail).

⁴La relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue si les conditions pour une communication au sens de l'art. 9 LBA sont réunies, ou si l'intermédiaire financier recourt au droit de communication au sens de l'art. 305^{ter} al.2 CP.

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 65 Utilisation du masculin

Lorsqu'il se rapporte à une personne physique, le masculin utilisé dans ce règlement comprend le féminin.

Art. 66 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 24 février 2021 et approuvé par la FINMA le 25 juin 2021. Il entre en vigueur le ¹⁵ juillet 2021 et remplace dès cette date le règlement du 3 décembre 2019.

Berne, le 6 juillet 2021

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires

Peter Lutz

Président

Rahel Hasler

Secrétaire générale

Fédération Suisse des Avocats

Birgit Sambeth Glasmer

Présidente

René Rall

Secrétaire général

Fédération Suisse des Notaires

Franz Stämpfli

Président

Oliver Reinhardt Secrétaire général